



REGLEMENT INTERIEUR

SALLE des FETES

7 rue du sabotier 35450 Mécé.

ARTICLE 1 : DESCRIPTION - DEFINITION

-La salle des fêtes pourra être mise à disposition suivant un planning à quiconque, particulier, associations à but non lucratif qui en auront sollicité au préalable la demande en mairie.

Les locaux concernés par la location incluent la salle ainsi que la cuisine, les sanitaires, le hall d'entrée, la pièce de rangement du matériel et la cour.

ARTICLE 2 : UTILISATION

La salle est louée pour accueillir différents évènements tels que :

- repas de famille, vin d'honneur, réunion ... à condition de respecter la capacité d'accueil qui est de 100 personnes assises maximum.

La salle des fêtes est à la disposition :

* **moyennant une contribution locative forfaitaire tarifée revue chaque année pour :**

- les habitants de MECÉ

- les personnes extérieures à la commune.

- Les locations figurent sur un planning régulièrement actualisé et consultable au secrétariat de Mairie ou sur le site internet de la commune « mairiemece.fr ».

- Toute demande de mise à disposition revêtant un caractère « particulier » devra faire l'objet d'un examen spécifique par la Mairie.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE LOCATION

- La capacité d'accueil est de 100 personnes assises maximum.

- Le matériel mis à disposition doit être rendu propre et en bon état de fonctionnement. Il fera l'objet d'un inventaire lors des états des lieux d'entrée et de sortie de la salle, pour tout matériel détérioré ou manquant celui-ci sera facturé (voir article 10 du contrat de location).

- Une aire de cuisson pour l'organisation d'un barbecue est dédiée à cet effet au niveau du pignon Est de la salle des fêtes.

- Par mesure de sécurité, nous nous réservons le droit de limiter volontairement le nombre de personnes pouvant être admises et cela en fonction de la NATURE de l'utilisation.

- Les locaux mis à disposition sont confiés au locataire qui est nommément désigné comme responsable. Il est tenu, sous peine d'exclusion, de faire respecter la discipline et le bon ordre, conditions indispensables à l'occupation des locaux.

- La musique devra impérativement être arrêté à 3h00 du matin.

SONORISATION ET NUISANCES SONORES

Pour des raisons de sécurité publique (cf arrêté du 12 décembre 1984), il est en effet obligatoire :

- **1) Éviter toutes nuisances sonores** provenant de la salle ou de l'extérieur de la salle.
- **2) Obligation de Fermer les portes et fenêtres** pour le respect du voisinage.
- **3) Pour des raisons de santé publique, le niveau sonore ne doit pas dépasser 85 décibels** dans la salle des fêtes. Un limiteur de niveau sonore, avec afficheur, contrôle le niveau sonore dans la salle. En cas de dépassement des 95 décibels autorisés, toutes les prises électriques du bâtiment seront coupées temporairement. La commune ne saurait être tenue responsable de tout dommage survenant aux équipements électriques raccordés sur notre réseau électrique, directement imputable ou non au déclenchement de la sanction du limiteur.
- **4) Après 1h00 du matin limiter la puissance** sonore dans la salle des fêtes, **jusqu'à 3h00 du matin.**
- **5) L'utilisation de Matériel de sonorisation doit être impérativement couper à 3h00 du matin.** Le système de pilotage centralisé est programmé pour couper l'alimentation des prises à cette heure limite. En revanche, l'éclairage de la salle sera maintenu pour permettre l'évacuation et le nettoyage.
- **6) S'assurer qu'aucun débordement ne se produise à l'extérieur comme à l'intérieur.**
- **7) Demander aux personnes de ne pas crier** dehors, ne pas **klaxonner** lors du départ, ne pas **claquer** les portières des voitures et de **respecter** l'environnement extérieur : pelouse, parking et le voisinage

LE RESPONSABLE

- **Dés à la réservation :**
- Devra verser des arrhes à hauteur de 50€ pour la réservation de la location.
- Devra fournir une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques exceptionnels, non garantis par les clauses de l'assurance communale : * accidents pouvant subvenir aux tiers du fait des installations, objets, matériels de décoration, lui appartenant ou utilisés par lui, * détériorations susceptibles d'être causées de son fait ou par des personnes participant sous sa responsabilité à la manifestation ou admises par lui, tant à la salle qu'aux diverses installations ou matériels, propriété de la Commune, * accidents dont pourraient être victimes participants ou spectateurs.
- **A l'utilisation**
- veillera au maintien de la tranquillité, de l'ordre public et prendra toutes les dispositions nécessaires à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux afin d'éviter troubles et nuisances, - sera tenu de rendre les locaux dans l'état où il les a trouvés.
- assumera les conséquences des dégâts causés par les occupants aux bâtiments et matériels. Les réparations éventuelles seront effectuées par la Commune aux frais du locataire.
- ne pourra en aucun cas modifier les lieux de quelque nature que ce soit et les aménagements éventuels ne pourront être envisagés qu'avec l'accord préalable de Monsieur le Maire ou de son représentant Délégué.
- ne pourra tirer de feu d'artifice quel qu'il soit. Il sera passible de poursuites judiciaires en cas d'intervention non motivée sur les dispositifs de sécurité. Une visite des lieux sera effectuée par Monsieur le Maire ou son Délégué pour déterminer avec précision les besoins du locataire et lui indiquer les consignes de sécurité, les emplacements des dispositifs de coupure d'eau et d'électricité, etc... Un état des lieux sera dressé à la remise et au retour des clés.

ARTICLE 4 – FRAIS DE PARTICIPATION

- Les frais de participation seront communiqués en Mairie, et sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année. Le tarif appliqué sera celui en cours au moment de l'utilisation de la salle.

DESISTEMENT

- De plus, pour toute salle réservée et pour laquelle un désistement interviendra moins d'un mois avant la date prévue, aucune valeur ne sera remboursée.

ARTICLE 5 : RECOMMANDATIONS - SECURITE

- Les issues de secours signalées par un bloc d'éclairage et de sécurité devront être dégagées de tout mobilier ou objet divers pouvant obstruer ces issues afin de permettre, en cas d'urgence, une évacuation optimale des locaux.
- De même, dans la salle, toutes les issues côté cuisine doivent être fermées pendant la manifestation et ne doivent servir qu'en cas d'urgence. Toutes ces issues devront être déverrouillées afin de faciliter une éventuelle évacuation urgente du bâtiment. Nous vous rappelons que la salle des fêtes est frappée d'une interdiction de fumer conformément au décret n° 2006-1386 du 15/11/2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.
- Les sacs poubelles (OM) doivent être attachées et déposées sous le préau attenant à la Salle des Fêtes.
- Les emballages carton et plastique doivent être triés dans les conteneurs à couvercle jaune.
- Les verres vides devront être emportés et déposés au point d'apport volontaire (pour information, le point de collecte se situe au niveau du parking de la salle des fêtes).
- *En cas de débordements et du non-respect du présent règlement, Le bailleur pourra intervenir et demander l'arrêt de la soirée.*

ARTICLE 6 : LE STATIONNEMENT

- Le parking autorisé est celui se trouvant derrière la Salle des fêtes, rue du verger.
- Seuls le traiteur et les organisateurs peuvent accéder à la Salle des Fêtes pour la préparation de leur manifestation.
- La cour sera fermée et aucun véhicule ne pourra stationner pendant l'occupation de la salle afin de faciliter l'accès aux secours en cas de besoin.

ARTICLE 7 : REMISE ET RETOUR DES CLES

- La remise des clés : le vendredi pendant les heures d'ouverture de la mairie avec prise de RDV à la mairie.
- Le retour des clés : après la fin de location.

-

CONTACT ETATS DES LIEUX D'ENTRÉE ET DE SORTIE :

BEAUGENDRE Paul, conseiller municipal délégué

☎ 02.99.76.15.98 📱 06.46.20.01.90

ARTICLE 8 :

Le présent règlement pourra toujours être modifié en tout ou partie suivant la police du maire.

La commune de Mecé.